

**CONSEIL DE COMMUNAUTE****VENDREDI 29 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf juin , à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, BESCOND Yvon, GOALEC Bernard, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, MORVAN Marie-Claude, POUPON Julien, ANDRÉ Robert, BONIZ Jean-Jacques, BRIANT Hervé, COJEAN Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie-José, GODET Nathalie, JEZEQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LEBALLEUR Pierre, MAHÉ Marie-Line, MAILFERT Gilles, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie-Thérèse, MORVAN Henri, OMNÈS Elisabeth, PAGE Marie-Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean-Jacques, PONT Annie, ROUBY Solenn, SERGENT André, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France

Secrétaire de séance

FLOCH Jean-Bernard

Excusés

FORTIN Laurence (pouvoir à LEBALLEUR Pierre)
LE TYRANT Jean-Claude (pouvoir à LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie)
GUILLORÉ Alexandra (pouvoir à LECLERC Patrick)
BÉGOC Marie-Hélène (pouvoir à ANDRÉ Robert)
CORNILY Karine (pouvoir à MORVAN Henri)
CORRE Michel (pouvoir à BESCOND Yvon)
CYRILLE Yves (pouvoir à MORVAN Marie-Claude)
GUILLOU Jacques (pouvoir à PONT Annie)
HERROU Monique (pouvoir à MAILFERT Gilles)
MOULLEC Yvan (pouvoir à TANGUY Anne)
RIOU Michel (pouvoir à TRMAL Marie-France)

Absents

BERVAS Viviane, CANN Joël, LE GUEN Jean-René

Conseil de Communauté du 29 juin 2018
Délibération n° DCC2018_002

Objet	Compétences eau potable et assainissement (collectif et non collectif) Approbation de la création d'un service public eau potable – Délégation de service public – Validation du principe de gestion sous la forme juridique d'une délégation de service public
Rapporteur	Patrick LECLERC
Service	Direction Générale
Thème	Direction générale

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aux termes des dispositions de l'article L.1411-19 du code général des collectivités territoriales : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique. »

Ces dispositions font obligation aux assemblées délibérantes des groupements de collectivité territoriale de se prononcer sur le principe de toute délégation d'un service public à une société publique locale, sur la base d'un rapport.

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à ses risques et périls.

Les principales missions confiées au délégataire seront de :

- Transporter et distribuer l'eau potable et assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans le respect du principe de continuité du service public et de la réglementation en vigueur,
- Concevoir, financer et réaliser les travaux, ouvrages et équipements mis à sa charge,
- Renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation des services publics,
- Obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- Mettre à disposition les compétences et moyens techniques nécessaires,
- Percevoir les recettes dues par les abonnés.

La rémunération du délégataire sera uniquement assurée par les résultats de l'exploitation. Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes : abonnements, consommations, autres frais en lien avec le service.

Considérant que le rapport annexé à la présente délibération rappelle les enjeux du choix du mode de gestion et préconise une solution.

Considérant que les modes de gestion de la compétence eau potable sont principalement :

- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- la régie dotée de la seule autonomie financière,

- le marché d'exploitation,
- la concession sous forme de délégation de service public,
- le marché de partenariat.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui se verrait transférer le véritable pouvoir décisionnel.

Le marché d'exploitation ne permet pas une négociation approfondie du contrat à passer, de la même nature que celle que propose la procédure de délégation de service public.

Le marché de partenariat entraîne souvent un risque de surcoût sur la durée pour la collectivité et donc les usagers du service.

Aussi, après plusieurs réunions du comité de pilotage, composé de l'ensemble des maires, et suite à la présentation des trois modes de gestion pouvant en l'espèce être retenus (régie communautaire, contrat de délégation de service public à une société publique locale, contrat de délégation de service public par concession à un opérateur privé), il a été décidé de se focaliser sur deux modes de gestion : soit la régie communautaire, soit la délégation de service public à la société publique locale Eau du Ponant.

Considérant que les études financières n'ont pas démontré de différences de coût du service dans un cas comme dans l'autre.

Considérant que la délégation de service public permettrait à la Communauté de confier la gestion de cette compétence à un tiers car elle ne dispose pas en interne des compétences nécessaires et ne sera pas en mesure de mettre en place un service interne au vu du délai. Par voie de conséquence, il est proposé de retenir la délégation de service public comme mode de gestion du service public de l'eau potable.

Ce scénario présentera, à terme, l'intérêt de mettre en cohérence le service public sur l'ensemble du territoire de la Communauté, de transférer le personnel au délégataire et de lui faire supporter les risques relatifs à la gestion de cette compétence (prise en charge des installations, bon fonctionnement du service, etc.).

Considérant en outre qu'au vu de la sensibilité de cette compétence, il est impératif de formaliser un pacte des relations entre la Communauté et les communes dans le futur exercice en délégation de service public de celle-ci :

- Définir les investissements à réaliser, dans le cadre d'un contrat de concession
- Fixer le prix de l'eau et la convergence tarifaire d'une durée de dix ans
- Passer un contrat de concession en fixant son terme à 2027
- Maintenir une compétence et une ingénierie eau potable au sein des services communautaires
- Être accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du cahier des charges et les négociations
- S'assurer de la présence du délégataire via une antenne sur son territoire
- Garantir un système d'astreinte et d'intervention réactif
- Mettre en place un plan de communication à destination des usagers et des communes.

La durée du contrat est fixée à 9 ans en particulier du fait des résultats développés dans le projet de programmation pluriannuel des investissements et de l'étude de zonage assainissement collectif. En effet, cela s'explique comme suit :

- s'agissant de l'eau : les investissements à porter en matière de sécurisation des conditions d'alimentation, construction de nouvelles stations de traitement d'eau ou restructuration, renouvellement des réseaux et branchements, renouvellement des compteurs, réfection des ouvrages de stockage soit près de 15 000 000 € sur la durée prévisionnelle du contrat décrit dans le programme pluriannuel d'investissement prévisionnel bâti à partir de l'étude patrimoniale,
- s'agissant de l'assainissement : les investissements en cours ou à programmer pour mettre à niveau les installations de traitement d'eau usées soit près de 5 000 000 € et les extensions ou renouvellements de réseaux et postes pour un montant estimé à 4 500 000 € sur la durée prévisionnelle du contrat soit 9 500 000 € au total.

Considérant en outre l'intérêt pour le territoire que les compétences eau potable et assainissement (collectif et non collectif) soient exercées par la même structure, il est donc proposé que la compétence assainissement soit également exercée dans le cadre d'une délégation de service public, avec le même délégataire que pour la compétence eau potable, et qu'à ce titre soient poursuivis dans le cadre du contrat de concession :

- En prenant en compte la reprise du personnel dédié aux missions en matière d'assainissement collectif et non collectif :

- les investissements en cours : travaux et études
- le programme pluriannuel d'investissement

- En prenant en compte les politiques tarifaires en matière d'assainissement, et en particulier la mise en œuvre de la convergence tarifaire jusqu'en 2022 pour l'assainissement collectif.

Considérant en outre l'existence sur le territoire du Pays de Brest de la société publique locale Eau du Ponant, dont la Communauté est actionnaire, comme nombre de ses communes membres

Considérant la compétence reconnue de Eau du Ponant en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif

Considérant qu'en tant que société publique locale dont la Communauté est actionnaire, sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et dont l'activité est essentiellement tournée vers les personnes publiques actionnaires, la législation autorise la passation d'un contrat de concession en quasi-régie, sans mise en concurrence

En conséquence, pour l'exercice de ces deux compétences, il est proposé de conclure un contrat de concession en quasi-régie avec la société publique locale Eau du Ponant, lorsque les communes ou la Communauté exerçaient la compétence en régie, d'une part, et de poursuivre les contrats de délégation de service public déjà en cours lorsqu'elles les exerçaient déjà en délégation de service public, d'autre part.

DÉLIBÉRATION:

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération n° DCC2018_001 du 29 juin 2018 de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sur le transfert de la compétence eau potable

Vu le rapport de présentation joint en annexe
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 21 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Services à la population/ tourisme du 19 juin 2018
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Ressources Humaines du 19 juin 2018
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 19 juin 2018
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 18 juin 2018

Le conseil de Communauté selon le décompte des voix suivant :

Pour : 42

Contre : 3

CRENN Jean, MASCLEF Evelyne, SERGENT André

Article 1:

Approuve le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Article 2 :

Approuve le contenu des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans la délibération, étant entendu qu'il appartiendra au conseil de Communauté de décider du choix du délégataire et d'approuver le contrat de concession,

Article 3 :

Autorise le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Signé par :
Patrick Leclerc
Date : 03/07/2018
Qualité :
PRESIDENT

